

ARRETE N° 2016 / 11 / 03 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

- VU, la loi modifiée N°82 - 213 du 02 MARS 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU, le Code de la Route et notamment ses articles R411.25 et R 411.8,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie) « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté Interministériel du 06 NOVEMBRE 1992 modifié,
- VU, la demande présentée, en date 03 octobre 2016, par la Société « ENGELBERT » ,

CONSIDERANT qu'il est indispensable, pour permettre la réalisation de travaux de la Fourrière animale, réalisés par la Société « ENGELBERT », de réglementer la circulation au droit de chantier sur le Chemin Rural lieu-dit Combes de Faxilières de LE MONTAT,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT ARRETE :

Au niveau de le Chemin Rural lieu-dit Combes de Faxilières au droit de la parcelle n°197, durant la période du 18 Novembre 2016 au 18 Avril 2017 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée comme suit :

- Circulation sur une voie réglée par alternat au moyen de panneaux de signalisation,
- Interdiction de stationnement dans l'emprise matérialisée des travaux.
- Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés) à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

2.1) Si les mesures ci-dessus sont maintenues la nuit, le premier panneau de chaque série sera de « Classe II ».

2.2) La signalisation temporaire du chantier sera conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION

- 3.1) La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et adaptée à chaque situation 1 au cours du chantier, par l'entreprise chargée des travaux.
- 3.2) Les panneaux seront maintenus propres et en bon état permanent.

ARTICLE 4 : SECURITE

La société « ENGELBERT » devra positionner un périmètre de protection autour des équipements installés sur le Chemin Rural lieu-dit Combes de Faxilières au moyen de grilles de fermeture de chantier.

ARTICLE 5 : CONTRAVENTION

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE :

Le Maire et Le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : AMPLIATIONS :

Ampliations du présent arrêté à :

- Monsieur Le Major, Commandant du Groupement de Brigades de Gendarmerie de LALBENQUE,
- Monsieur Le Président du CAGC ,
- Monsieur Le Directeur Société « ENGELBERT » ,
- Affichage Mairie de LE MONTAT,
- Site internet de la Commune de LE MONTAT.

Fait à, LE MONTAT,
Le : 18 Novembre 2016,

LE MAIRE :

J.P.. MOUGEOT

